

Modification de plan de quartier

Propriétaire : Mme Danièle Chevrier - de Kalbermatten
Lieu-dit : Besse-Surgat
Plan de quartier : approuvé le 21.08.2002

Modifications apportées le 19.12.2003

- 1) lotissement pour 4 villas au lieu de 5;
- 2) répartition des parcelles et accès : cf plan 3 du 19.12.2003;
- 3) architecture, implantation et niveaux : cf règlement modifié;
- 4) plan des équipements : cf plan 4 du 19.12.03;
- 5) le plan des étapes de réalisation (situation n° 5) est supprimé;
- 6) le règlement du plan de quartier est modifié selon version du 19.12.03.

Grimisuat, le 19.12.2003

Conseil communal
AUTORISÉ le

28 JAN. 2004

Commune
de Grimisuat

Annexes : plan n° 3 modifié
plan n° 4 modifié
règlement du plan de quartier modifié

REGLEMENT DE QUARTIER MODIFIE

Article 1 : Périmètre

L'article 1 du plan de quartier est défini sur le plan de situation annexé. Il englobe une superficie globale de 5'159 m².

Article 2 : Constructions autorisées

Les constructions sont autorisées pour autant qu'elles correspondent au règlement communal des constructions (RCCZ) pour la zone concernée.

Article 3 : Implantation

L'implantation des constructions doit respecter les distances minimales prévues par le RCCZ.

Article 4 : Indice d'utilisation

L'indice d'utilisation est compté sur l'ensemble des surfaces comprises à l'intérieur du périmètre du plan de quartier, avec un maximum de 0,30, comme le prévoit d'ailleurs le plan d'aménagement de la commune de Grimisuat pour la zone de plan de quartier.

Article 5 : Hauteur maximale

La hauteur maximale de 8 m., calculée selon le RCCZ, sera obligatoirement respectée pour chacune des constructions.

Pour les parcelles 2 et 3, la cote maximale des toitures (altitude en m.) est précisée comme suit :

parcelle 2 : altitude maximale 855.00 m

parcelle 3 : altitude maximale 853.50 m

Conseil communal
AUTORISÉ le

28 JAN. 2004

Commune
de Grimisuat

Article 6 : Dévestiture

Aucune construction ne peut être édifiée dans le périmètre du plan de quartier si elle ne dispose pas d'un accès voiture, et par voie de conséquence d'un accès piétonnier depuis la route existante sise en aval du plan de quartier, et ce jusqu'à sa construction, étant entendu que tout stationnement sur la voie publique est interdit.

Article 7 : Stationnement

Pour chaque construction, il sera prévu au minimum, selon le RCCZ, 2 places de parc en parking ouvert ou couvert.

Article 8 : Zones de verdure

Dans les zones de verdure, les prés doivent être soigneusement aménagés et entretenus. Les voies d'accès pour les piétons peuvent empiéter sur la zone de verdure.

Article 9 : Options architecturales

Les options architecturales telles que les gabarits, la typologie de l'architecture, les matériaux employés, les couleurs, la forme des toitures et leur orientation ainsi que le type de couverture, restent libres dans le respect du RCCZ.

Article 10 : dispositions finales

- le Conseil municipal veille à l'application du présent règlement;
- le règlement communal des constructions en vigueur fait foi pour tous les cas non prévus dans le présent règlement;
- chaque construction ou ensemble de constructions devra faire l'objet d'une demande de permis de construire particulière. Elle ne pourra être autorisée que si toutes les conditions prévues dans le présent règlement sont remplies;
- pour le surplus, les dispositions de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, son règlement d'application, ainsi que le règlement communal sur le plan d'aménagement et la police des constructions sont applicables;
- les prescriptions du présent règlement entrent en vigueur dès leur autorisation par l'administration communale.

Conseil communal
AUTORISÉ le
28 JAN. 2004
Commune
de Grimisuat